

Indemnité d'assurance et adjudication des dommages

Paul Carignan

Volume 10, numéro 2, 1942

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102986ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102986ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Carignan, P. (1942). Indemnité d'assurance et adjudication des dommages. *Assurances*, 10(2), 65–66. <https://doi.org/10.7202/1102986ar>

Indemnité d'assurance et adjudication des dommages

Par

Me PAUL CARIGNAN

65

La législature a fait subir à l'article 2468 du Code civil qui définit le contrat d'assurance une modification d'une très grande importance qui se lit comme suit :

« La responsabilité civile n'est aucunement atténuée ou modifiée par l'effet des contrats d'assurances. »

Sans cette loi, les tribunaux appelés à déterminer le montant des dommages subis par les personnes ayant droit de réclamer de l'auteur d'un délit, qui avait causé la mort de la victime, devaient tenir compte des indemnités provenant des assurances dont la victime était porteur et les déduire du montant total des dommages subis.

Le droit de réclamer une indemnité est personnel soit au conjoint survivant, aux descendants ou ascendants de la personne décédée. Le quantum des dommages accordés par les tribunaux varie selon les circonstances. La capacité de gain et les obligations du défunt sont pris en considération. Nous n'avons pas de règle fixe comme au moyen-âge où les vies humaines avaient une valeur pécuniaire déterminée d'après une échelle établie. La mort d'un serf valait disons dix pièces d'or — celle d'un bourgeois, vingt; la valeur des seigneurs féodaux augmentait selon leur rang social. Les membres du clergé avaient leur cote particulière variant selon la hiérarchie ecclésiastique.

Dans l'attribution des dommages, les juges n'accordent aucune indemnité pour les souffrances ou douleurs morales (*solatium doloris*) qui résultent de la mort; ces souffrances ne pouvant pas être évaluées en espèces. Les frais funéraires, non plus que les déboursés encourus pour assister aux funérailles, ne peuvent être adjugés. Les frais funéraires sont à la charge de la succession du défunt. Il faut donc considérer uniquement la perte de revenus et d'avantages pécuniaires que subissent soit le conjoint survivant, soit les enfants ou les ascendants, selon le cas. Or, il est souvent arrivé que la victime dont la vie était assurée contre les accidents, laissait dans sa succession des montants considérables au point que la veuve ou les enfants se trouvaient plus riches qu'antérieurement au décès.

Il y a quelques mois à peine un juge devait, bien à regret d'ailleurs, comme il est relaté dans son jugement, rejeter totalement une action prise par une veuve qui réclamait d'un automobiliste les dommages résultant de la mort de son mari à la suite d'un accident. Le juge trouva l'automobiliste entièrement en faute, mais ne put accorder aucun dommage, parce que la veuve, ayant touché une indemnité d'assurance contre accident, était devenue par ce fait dans une situation financière meilleure que si son mari avait continué de vivre normalement.

Ce système présentait à sa face même une certaine iniquité. Une personne qui avait causé la mort d'une autre par sa faute, négligence ou imprudence, bénéficiait de ce que sa victime avait eu la prudence d'assurer sa vie.

On jugera donc de l'importance de la modification citée plus haut. Les tribunaux ne devront plus maintenant tenir compte des indemnités provenant d'assurance, et même si la veuve ou les enfants s'enrichissent par le fait même, l'auteur du délit ne bénéficiera plus de la prudence de la victime.